

Ville de Chassieu

Date : 29.09.2020

Service : Conservatoire de musique et de danse

Numéro : 2020 - 151

Objet : **Nouveau Règlement Intérieur du Conservatoire de musique et de danse.**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **CHASSIEU (Rhône)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2016 -101 du 15 septembre 2016 approuvant le règlement intérieur du Conservatoire de musique et danse

Vu la délibération 2020 -110 du 24 septembre 2020 abrogeant le règlement intérieur du Conservatoire de musique et de danse

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur au regard de l'évolution des pratiques et des besoins

Considérant la possibilité d'édicter par arrêté du Maire un règlement intérieur

ARRÊTE

Préambule

Le Conservatoire de Chassieu est un Conservatoire à rayonnement communal. Il s'agit d'une structure d'enseignement artistique spécialisée dans les domaines de la musique et de la danse.

Ses missions sont de sensibiliser, initier et former les publics jeunes (et moins jeunes) à une pratique artistique vivante, que ce soit au travers de la danse ou de la musique ; l'épanouissement personnel demeure sa principale finalité.

L'action du Conservatoire constitue également un lieu ressource pour les acteurs sociaux et culturels, publics ou associatifs de Chassieu. Partie intégrante de la Direction de la culture, il est un élément moteur de la vie culturelle et associative de la collectivité.

L'activité du Conservatoire est également régie par deux autres textes cadres complémentaires du présent règlement intérieur :

- Le projet d'établissement fixe les objectifs et axes de développement par période d'environ 5 ans.
- Le règlement des études détaille les modalités de la scolarité au sein du Conservatoire. Il constitue le référentiel sur lequel se construit la vie de l'établissement et le parcours de chaque élève.

Article 1 - Objet :

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement et d'organisation. Ses dispositions ont pour objet d'harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement. Il est adapté aux caractéristiques propres du Conservatoire de musique et de danse.

Il est consultable sur le site internet de la ville et en permanence à l'administration du Conservatoire. Il s'impose à tous les usagers ainsi qu'à toute personne physique présente dans le Conservatoire. Dès son inscription au Conservatoire, l'élève s'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur. Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur (s) enfant (s).

Article 2 : Inscriptions et vie scolaire

Le Conservatoire de musique et de danse est ouvert en priorité à tous les enfants chasselands, puis extérieurs dans la limite des places disponibles, et enfin aux adultes chasselands puis extérieurs. Il est obligatoire d'avoir une inscription valide pour pratiquer la danse ou la musique au Conservatoire.

Article 2.1 Inscriptions et réinscriptions

Les ré-inscriptions concernent les élèves en cours de scolarité au Conservatoire. Elles ont lieu à partir du mois de juin. Les nouvelles inscriptions concernent les nouveaux élèves : elles démarrent fin juin, afin de conserver la priorité aux anciens élèves.

La ré-inscription et l'inscription sont gérées par l'administration du Conservatoire. Les modalités sont spécifiées chaque année.

L'administration procède à l'inscription des usagers sur présentation du dossier complet. Il est demandé, uniquement pour les mineurs, un certificat médical pour la danse (de moins de trois mois), remis à l'administration, attestant de la bonne condition physique de l'enfant, stipulant expressément que la pratique de la danse ne lui est en aucune manière contre-indiquée. L'accès au 1er cours de danse est conditionné par la présentation de ce certificat. Le Conservatoire applique l'article R 362-2 du code de l'Éducation et suit les recommandations du ministère de la culture.

Lorsqu' un élève émet un souhait d'instrument et/ou d'activité, que le Conservatoire ne peut satisfaire au moment de l'inscription, sa demande est mise en attente qu'une place se libère ; il est encouragé, dans l'intervalle, à suivre la formation musicale seule. Cette mise en attente ne reste valable que pour l'année en cours : les listes d'attente deviennent caduques au terme d'une année scolaire. La demande doit être renouvelée lors de la prochaine campagne d'inscription.

L'inscription d'un élève en cours d'année, nouvel arrivant à Chassieu, et déjà inscrit dans une autre École de musique, pourra être envisagée dans la mesure des places disponibles.

Pendant l'année, **tout changement d'adresse postale ou électronique et toute modification doivent être signalées, par écrit**, à l'administration du Conservatoire.

Article 2.2 Carte du Conservatoire

Le Conservatoire peut établir une carte du Conservatoire permettant à l'élève de bénéficier à titre individuel de tarifs avantageux (notamment un tarif préférentiel sur 3 spectacles programmés au Karavan Théâtre et réduction en magasins de musique et danse). Il est nécessaire de faire la demande auprès de l'administration et d'apporter une photo d'identité.

Article 2.3 Tarification

Les tarifs du Conservatoire sont votés par délibération du Conseil Municipal.
Les tarifs sont fixés selon la règle du Quotient familial local, sur présentation de l'avis d'imposition ou de non-imposition N-1. Les tarifs sont consultables à l'administration du Conservatoire et dans l'Espace citoyen du site de la ville.

En cas de non communication des pièces justificatives, le tarif maximum est appliqué.

L'inscription devient définitive une semaine avant les vacances de la Toussaint.

Tout trimestre commencé est dû.

Article 2.4 Calage des horaires de cours

Les horaires des cours collectifs sont communiqués lors de la campagne d'inscription.
Les cours individuels sont fixés lors des réunions proposées par les professeurs, la semaine précédant la reprise des cours en septembre.

Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés en début d'année scolaire et ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la Direction de l'établissement.

Dans le cadre de la saison culturelle du Conservatoire, les horaires des cours individuels sont susceptibles de subir quelques modifications voire des annulations dues au fait des répétitions concomitantes des concerts programmés. Les familles seront informées en amont de ces modifications.

Tout au long de l'année, la réception des parents par les enseignants doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et/ou sur rendez-vous.

Article 2.5 Absence et abandon des élèves

Absence élève : toute absence doit être signalée par téléphone (04 78 49 84 12) ou par courriel (conservatoire@chassieu.fr) à l'administration qui transmettra au professeur.

En cas d'absence non signalée, l'enseignant doit remplir une feuille prévue à cet effet et la transmettre à l'administration le jour même. Cette dernière adressera un courriel aux parents.

Maladie : en cas d'épidémie ou de contagion (grippe, gastro-entérite, etc.), il est demandé aux parents de garder l'enfant à la maison. En cas de pandémie de le signaler.

Abandon : tout désistement doit être signifié par courriel/courrier à l'administration, à des fins de stopper la facturation et dans le même temps d'en stipuler la raison. Une réponse par courriel/courrier fera preuve de la prise en compte de ce désistement.

Article 2.6 Absence des professeurs

Absence pour formation : le professeur prévient ses élèves et n'est pas tenu de rattraper les cours.

Absence pour maladie : l'administration informe les familles ; en cas d'absence prolongée, un remboursement de l'activité au prorata sera effectuée selon la délibération en vigueur. Les cours ne sont pas rattrapés.

Absence pour tout autre motif (concert, jury ...) : l'administration informe les familles et le professeur assure le rattrapage des cours.

Article 2.7 Responsabilités

Enfants mineurs : Les parents sont tenus d'être ponctuels pour accompagner ou venir chercher leur (s) enfant (s). Ils demeurent responsables de leur(s) enfant(s) jusqu'à leur prise en charge par les enseignants pour la durée des cours.

La responsabilité du personnel enseignant est limitée aux horaires de cours précis et à la condition que l'élève se soit présenté au début de l'heure de cours et à la salle de cours (cour et parking non compris). Le Conservatoire n'est plus responsable des élèves après la fin de leur dernier cours.

Assurance Responsabilité civile : Les élèves majeurs et les responsables légaux des élèves mineurs doivent souscrire, pour l'année scolaire, une assurance responsabilité civile pour chaque élève.

En cas de location d'instrument appartenant au parc instrumental, ils doivent produire une attestation justifiant que l'instrument de musique est couvert par leur assurance.

Toute dégradation de bien constatée engage la responsabilité de l'élève ou du responsable légal. Tout dégât causé par un élève aux locaux et/ou au matériel du Conservatoire de musique et de danse engage la responsabilité des parents (ou de l'élève s'il est majeur).

Sécurité : La présence des personnes étrangères à l'établissement n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord de l'enseignant concerné et de la Direction.

Effets personnels : Le Conservatoire de musique et de danse ne peut être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration des matériels laissés en dépôt, dans les locaux, par les élèves ou les enseignants.

Les bicyclettes et trottinettes doivent être accrochées au support extérieur réservé à cet effet et ne doivent pas être introduites dans l'enceinte des locaux.

Article 2.8 Utilisation des locaux du Conservatoire et rangement des salles

Interdiction de fumer :

En application des décrets 92478 du 29 mai 1992 et N°2017-633 du 25 avril 2017, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans tout l'établissement (*bureaux, salles de cours, couloirs, escaliers, toilettes et salle des enseignants*).

Goûters et pots

Le Conservatoire n'est pas un lieu de restauration, il convient donc de ne pas y manger. Cependant, à titre ponctuel, des goûters ou des pots à l'issue des concerts sont autorisés par l'Autorité Territoriale. Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées, à titre exceptionnel et selon le règlement de la ville, seules les boissons alcoolisées de type bière, vin, cidre et

poiré non additionné d'alcool seront autorisées pour des moments de convivialité. Les bénéficiaires du pot ou goûter **ont en charge le rangement de la salle, doivent systématiquement vider le frigo et évacuer les verres dans le conteneur spécifique situé près de la salle des fêtes.**

Il est interdit d'introduire des animaux dans les locaux.

Bonnes pratiques pour le rangement des salles de cours et de la salle Pierre Michel

Pour garantir un fonctionnement harmonieux, le respect des uns et des autres et pour conserver une souplesse dans l'utilisation des salles, il est nécessaire de partager de bonnes pratiques.

Les salles de cours doivent être rangées à l'identique. Le matériel sono emprunté ainsi que les pupitres empruntés doivent être remis dans leur salle d'origine. Les claviers et les banquettes piano doivent être remis dans leur salle d'origine, remontés et rebranchés en l'état
, les batteries et les percussions également.

La salle Pierre Michel est une salle d'audition et de cours. Il est obligatoire de la remettre dans son état d'origine et de respecter le plan de rangement marqué au sol et figuré par des photos. La jauge de cette salle est de 79 personnes plus 10 personnes sur la scène. Les espaces de sécurité doivent être respectés selon le traçage au sol et ne jamais être encombrés. Il garantit une bonne évacuation des personnes en cas d'incendie.

Bonnes pratiques pour l'utilisation des studios de danse

Cas des studios de danse : afin de garantir la durée des tapis de danse, il est formellement interdit de porter des bijoux, du vernis à ongle et il est obligatoire de se déchausser.

Article 2.9 Discipline

Tout manquement à la discipline, toute faute grave ou manque de respect envers un enseignant ou le personnel du Conservatoire fera l'objet d'une des mesures suivantes :

- réprimande verbale par le Directeur pédagogique,
- avertissement par courrier recommandé à la famille
- exclusion temporaire du Conservatoire

Article 3 : Organisation pédagogique et mise en œuvre des projets pédagogiques

L'année scolaire du Conservatoire de musique et de danse s'aligne sur le calendrier de l'Éducation Nationale. Les cours commencent une semaine plus tard et finissent une semaine plus tôt.

Article 3.1 : La fonction du règlement des études

Le règlement des études se présente sous la forme d'un document général de présentation des cursus. Ce document sert de référence et s'impose à l'ensemble des élèves du Conservatoire. Il est aussi susceptible d'être réactualisé à tout moment par le conseil pédagogique.

Article 3.2 : Priorité aux enfants et encadrement dans le temps du cursus adulte

Sont prioritaires :

- Les enfants Chasselands à partir de 4 ans
- Les enfants extérieurs à partir de 4 ans
- Les adultes Chasselands
- Les adultes extérieurs

Les élèves adultes sont inscrits sur une période de 6 ans. Passé cette période, ils ne pourront continuer qu'en fonction des places disponibles et de leur investissement dans les projets du Conservatoire (orchestres, musique de chambre, concerts...)

Article 3.3 : Prêt et location des instruments

Une location d'instruments est prévue pour les enfants débutants dans les disciplines suivantes :

- Flûte traversière, clarinette, saxophone, trompette, cornet, cor, trombone pour les vents
- Violon, alto, violoncelle, contrebasse pour les cordes
- Guitare, accordéon pour les instruments polyphoniques

Ces instruments sont loués pour une durée d'un an en fonction du nombre d'instruments que le Conservatoire a en sa possession ainsi que, de la taille de l'enfant (pour les cordes). Cette location pourra être prolongée si une absence de débutant est constatée dans la discipline et si l'instrument est disponible.

Un prêt d'instrument est aussi prévu pour les disciplines où l'élève doit jouer d'un instrument autre que celui qu'il a en sa possession, à savoir :

- Saxophone ténor, saxophone baryton
- Clarinette basse
- Piccolo, flûte alto, flûte basse

Ces instruments sont prêtés pour **une** durée déterminée en fonction **des** projets du professeur et du Conservatoire.

Les instruments loués ou prêtés sont sous la responsabilité des familles, qui devront fournir une attestation d'assurance car, en cas de sinistre, la réparation ou le remplacement sera à la charge des familles. Le prêt ou la location sont encadrés par un formulaire signé par les deux parties avant la remise des instruments.

Article 3.4 : Assiduité et respect des horaires tout au long de l'année

Le Conservatoire étant un centre de formation de pratiques artistiques, il est indispensable d'être présent aux cours dispensés. Toute absence doit être justifiée par les parents ou l'élève majeur. Un respect strict des horaires est demandé aux élèves et aussi aux parents qui viennent chercher leur(s) enfant(s) à la fin du cours.

Article 3.5 : Implication dans les projets et spectacles du Conservatoire

Les concerts, spectacles et toutes manifestations demandées par la ville sont l'aboutissement du travail de l'année. Cela suppose des répétitions supplémentaires souvent en dehors des cours proposés. Ces manifestations sont partie intégrante du cursus et demande une assiduité et un investissement irréprochable. Elles apportent une fierté collective et une plus-value personnelle très importante dans la formation de l'élève. Tout manquement entraînerait le retrait de l'élève sur le projet.

Article 3.6 : La saison du Conservatoire

Dans sa mission de diffusion, le Conservatoire met en place une saison artistique par an. Cette saison comprend :

- Des concerts
- Des spectacles
- Des auditions
- **La participation à des manifestations demandées par la ville**

Selon l'importance de l'événement, une billetterie peut être mise en place afin de respecter les jauges des lieux où le concert se déroule (Karavan Théâtre, salle des fêtes...).

2 places par famille sont réservées pour les élèves participants à l'événement. Ces places sont à retirer avant une date donnée auprès de l'administration. Passé cette date, ces places sont mises à disposition du public afin de ne pas bloquer des places et de satisfaire un maximum de spectateurs.

Par respect pour les élèves qui se produisent, il est demandé de ne pas quitter la salle avant la fin du concert (sauf cas d'urgence). L'écoute de la prestation des autres élèves participe à l'enseignement artistique.

Article 3.7 : Changement du cursus de l'élève en cours d'année

Un élève peut éventuellement changer de cursus s'il ne se sent pas à sa place. Pour cela, un rendez-vous doit être pris avec : le ou les parents, l'élève et le directeur afin d'en discuter et de trouver une solution qui permettra à l'élève de s'épanouir davantage.

Article 3.8 : Évaluation pédagogique

Une évaluation continue est appliquée dès l'entrée en 1er cycle. Les parents sont informés de l'évolution de leur enfant avec l'envoi d'un bulletin semestriel comprenant : des notes, des lettres et surtout une appréciation du ou des professeur(s). Une « auto-évaluation » par l'élève est aussi mise en place en discussion avec son professeur.

Pour ce qui concerne le passage d'un cycle à l'autre, un examen de changement de cycle est mis en place. Sont concernés par l'examen, les élèves possédant toutes les acquisitions demandées en fin de cycle. Seul le professeur est habilité à présenter son élève à cet examen. Les contrôles continus sont pris en compte en cas de « litige » ou « d'accident » au moment de la prestation de l'élève.

Article 3.9 : Mise à disposition de salle aux élèves

Des salles peuvent être mises à disposition des élèves pour :

- Les percussionnistes (utilisation d'un parc instrumental important)
- Les danseuses pour la préparation de spectacles, concours etc.
- Tout autre élève pour de la musique de chambre, répétitions de groupes...
- Les salles sont mises à disposition en fonction du planning des cours et sur demande auprès de l'administration à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet.
- Les élèves mineurs de moins de 16 ans devront être accompagnés ou être à proximité d'un adulte.

Article 3.10 : Reproduction de partitions

Les photocopies ou reproduction de partitions sont interdites. Toutefois, une tolérance est appliquée avec l'utilisation d'un timbre fourni par les professeurs :

- Extraire un titre au milieu d'un recueil
- Les parties séparées d'un orchestre ou d'un chœur
- Des doubles de partitions d'examen pour un jury
- Des extraits d'œuvres à usage pédagogique uniquement

Le Conservatoire paie chaque année une taxe pour une moyenne de 10 photocopies par élève en musique. Pour les concerts, les examens ou toute prestation en public, le matériel original est obligatoire.

Article 4 : Accueil des groupes, des associations, des personnes extérieures au sein de l'établissement

Article 4.1 : Demande régulière ou occasionnelle de salle

Une entité morale (association, collectivité territoriale etc ...) peut disposer d'une salle du Conservatoire. Elle doit en faire la demande auprès de l'administration via le formulaire.

Article 4.2 : Conventonnement auprès des associations ou autres entités morales

Le Conservatoire peut accueillir des associations chasselandes ou autres entités morales, à condition que les objectifs du projet associatif soient pertinents et en cohérence avec les missions de l'établissement : une convention de mise à disposition des locaux est alors établie, fixant les horaires et jours d'occupation et précisant les modalités du partenariat. Elle s'accompagne d'une attestation de Responsabilité civile couvrant la période d'occupation. Ladite convention est établie pour 1 an.

Article 4.3 : Accès aux personnes extérieures

Le Conservatoire peut accueillir des musiciens extérieurs c'est-à-dire non-inscrits au Conservatoire dans le cadre d'activité musicale commune avec des élèves inscrits ; l'objectif étant d'encourager la constitution de groupe autonome et de mettre à disposition les moyens nécessaires pour leur pratique musicale. La personne extérieure doit en faire la demande auprès de l'administration via le formulaire prévu, un conventionnement sera envisageable entre écoles de musique.

Article 4.4 : Respect des règles de vie des locaux

Le/les locaux mis à disposition sont réputés avoir été reçus par l'association en parfait état de fonctionnement et d'entretien. L'association devra les tenir propres pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état de propreté.

L'association autorisée par convention sera autonome pour l'ouverture et la fermeture de la salle ; pour un emprunt ponctuel, le demandeur s'adressera à l'administration pour l'ouverture et la fermeture de la salle.

L'article 2.7 **Utilisation des locaux du Conservatoire et rangement des salles** s'applique entièrement aux groupes, personnes extérieures et autres entités morales.

Article 4.5 : Demande de matériel

Le Conservatoire peut prêter du matériel ou certains instruments aux associations et autres personnes morales. Un formulaire de demande de matériel est à remplir auprès du référent technique du Conservatoire. La demande est validée par la direction du Conservatoire. Sur cette période de prêt l'association ou la personne morale est responsable du matériel et s'engage à le rendre en état.

Article 4.6 : Priorités aux activités du Conservatoire

Le Conservatoire analyse les demandes référencées dans les articles précédents et essaye au mieux de répondre aux attentes. Pour autant le Conservatoire reste prioritaire en toutes circonstances quant à l'occupation des salles.

Article 5 : Mise en application à partir du 1^{er} octobre 2020

Article 6 :

Ampliation est faite à

- M. le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes – Préfet du Rhône
- A la Directrice des Affaires culturelles de la Ville de Chassieu

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chassieu, le 29 septembre 2020

Jean-Jacques SELLES

Le Maire
Conseiller Métropolitain

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, auprès du Tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou via l'application www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux/hiéarchique dans les mêmes conditions de délai ; ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.